

OUTRE-MER

Arrêté du 21 décembre 1995 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours au budget du ministère de l'outre-mer du produit de la redevance pour services rendus

NOR : DOMP960004A

Le ministre délégué à l'outre-mer et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment les articles 5 et 19 ;

Vu le décret n° 95-936 du 17 août 1995 instituant une redevance pour services rendus aux personnes physiques ou morales autres que l'Etat par le ministère de l'outre-mer à l'occasion de l'exploitation du bac assurant la traversée du Maroni entre la Guyane et le Surinam, donnant lieu à la perception d'un droit de passage et prévoyant l'affectation du produit de cette redevance ;

Vu la convention concernant l'exploitation du bac entre Saint-Laurent-du-Maroni et Albina (Surinam) signée le 27 juin 1994,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le produit des droits de passage sur le bac entre Saint-Laurent-du-Maroni et Albina (Surinam) est rattaché par voie de fonds de concours au chapitre 31-98 (Autres agents non titu-

lares. – Rémunérations principales) et au chapitre 34-96 (Moyens de fonctionnement des services) du budget du ministère de l'outre-mer selon les modalités suivantes :

CHAPITRES		CLÉS de répartition (en pourcentage)
Numéros	Libellés	
31-98	Autres agents non titulaires. – Rémunérations principales.....	80
34-96	Moyens de fonctionnement des services....	20

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1995.

Le ministre délégué à l'outre-mer,
JEAN-JACQUES DE PERETTI

Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,
ALAIN LAMASSOURE

JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 20 décembre 1995 modifiant l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Sport d'élite et préparation olympique »

NOR : MJSK9570177A

Par arrêté du ministre délégué à la jeunesse et aux sports et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 20 décembre 1995, l'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Sport d'élite et préparation olympique » :

- abrogeant l'article 1^{er} de l'avenant du 8 janvier 1993 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Sport d'élite et préparation olympique » ;
 - prorogeant la durée du groupement jusqu'au 31 décembre 1996 ;
 - confiant au groupement la liquidation des dossiers concernant les aides prévues au titre IV sur le budget du ministère de la jeunesse et des sports concernant le fonds de soutien en faveur du sport mécanique,
- est approuvé.

Nota. – L'avenant n° 3 du 15 décembre 1995 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Sport d'élite et préparation olympique » peut être consulté au ministère de la jeunesse et des sports (direction des sports), 78, rue Olivier-de-Serres, 75015 Paris.

Arrêté du 28 décembre 1995 modifiant l'arrêté du 16 août 1989 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Laboratoire national de dépistage du dopage »

NOR : MJSK9570182A

Par arrêté du ministre délégué à la jeunesse et aux sports et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 28 décembre 1995, est approuvé l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Laboratoire national de dépistage du dopage » prorogeant la durée du groupement jusqu'au 31 décembre 1996.

Nota. – L'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Laboratoire national de dépistage du dopage » est consultable à la mission médecine du sport et lutte antidopage du ministère de la jeunesse et des sports, 78, rue Olivier-de-Serres, 75739 Paris Cedex 15.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 décembre 1995 portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de l'administration centrale du ministère de la justice et portant modification de l'arrêté du 9 mai 1990

NOR : JUSG9560079A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les dépenses des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1990 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de l'administration centrale et des antennes régionales de l'équipement du ministère de la justice ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'administration centrale du ministère de la justice en date du 23 octobre 1995,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Dans l'arrêté du 9 mai 1990 susvisé, les mots : « commissions administratives paritaires » sont remplacés par : « commissions consultatives paritaires compétentes ».

Art. 2. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 9 mai 1990 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – Il est institué au ministère de la justice trois commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des